



**MÉMORANDUM D'ENTENTE SUR
LA CONSERVATION DES
REQUINS MIGRATEURS**

CMS/Sharks/Outcome 3.2

14 décembre 2018

3^e Réunion des Signataires
Monaco, 10 – 14 décembre 2018

MODIFICATION DE LA LISTE DES ESPÈCES (ANNEXE 1) DU MDE

(Ce document remplace le document CMS/Sharks/Outcome 1.4.)

Procédure pour modifier la liste des espèces (Annexe 1) du MdE:

1. L'Annexe 1 peut être modifiée par consensus à chaque session de la Réunion des Signataires.
2. Tout signataire peut présenter une proposition de modification.
3. Le processus et le moment de soumission doit être comme suit:
 - a) les signataires devraient s'efforcer de fournir le texte de toute proposition de modification accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la réunion ;
 - b) le Secrétariat doit communiquer rapidement la proposition à tous les Signataires et au Comité consultatif ;
 - c) les Signataires devraient s'efforcer de fournir tout commentaire sur le texte au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la réunion ;
 - d) le Secrétariat doit communiquer ces commentaires aux Signataires dès que possible après les avoir reçus ;
 - e) les Signataires ont le droit de refuser de prendre en considération toute proposition de modification qui serait soumise au Secrétariat après les délais dont il est question dans ce paragraphe.
4. Les modifications doivent être prises par consensus tel que prévu aux paragraphes 18 et 33 de ce MdE;
5. Les espèces de requins ou de raies inscrites aux Annexes de la CMS seront automatiquement examinées par le Comité consultatif en tant qu'inscriptions proposées à l'Annexe 1 du MdE. Ceci est sans préjudice de la décision d'inscription finale du MdE; et
6. Si la COP de la CMS convient de l'inclusion d'une nouvelle espèce de requin ou de raie à l'Annexe I ou II de la CMS, la procédure suivante devrait être appliquée et le règlement intérieur et les termes de référence pour le Comité consultatif adaptés respectivement:
 - a) le Secrétariat transmet les documents pertinents pour cette espèce au Comité consultatif du MdE sur les requins ;

- b) ledit Comité consultatif devrait analyser la proposition sur la base de ces documents (et si nécessaire tout autres données pertinentes disponibles ou autre littérature) et préparer pour la Réunion des Signataires une recommandation concernant l'inscription de l'espèce à l'Annexe 1 du MdE sur les requins ;
- c) la Réunion des Signataires du MdE sur les requins devrait décider par consensus de l'inclusion de la nouvelle espèce à l'Annexe 1 du MdE sur les requins.

Critères d'inscription des espèces sur la Liste des espèces (Annexe 1) du MdE :

7. Les critères biologiques généraux utilisés dans le cadre de la Convention CMS afin de déterminer si une espèce remplit les conditions requises pour être inscrite à ses annexes devraient être utilisés dans le cadre du MdE. Cela permettra d'assurer une approche simple et d'assurer la cohérence avec la Convention mère.
8. L'Annexe 1 du MdE énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.
9. Conformément au paragraphe 3 d) du MdE, l'état de conservation est jugé "favorable" lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les données dynamiques de la population relativement à des points de référence biologiques appropriés indiquent que des requins migrateurs sont durables sur le long terme comme élément viable de leurs écosystèmes;
 - b) l'aire de répartition et les habitats des requins migrateurs ne sont ni en train de se réduire ni susceptibles d'être réduits à l'avenir à des niveaux qui influent à long terme sur la viabilité de leurs populations; et
 - c) l'abondance et la structure des populations de requins migrateurs demeurent à des niveaux suffisants pour maintenir l'intégrité de l'écosystème.
10. Conformément au paragraphe 3 e) du MdE, l'état de conservation sera considéré comme "défavorable" lorsqu'une quelconque des conditions ci-dessus n'est pas remplie.
11. L'expression « espèce migratrice » est définie par la CMS aux Articles I (1), II (1) et IV (1) et est précisée dans les notes explicatives du modèle de présentation des propositions d'amendement des Annexes de la CMS. Pour mieux différencier l'étendue géographique des migrations, les catégories suivantes devraient être appliquées :
 - a) Grands migrateurs : Les espèces dont les migrations s'étendent à l'échelle des bassins océaniques, englobant ainsi les eaux nationales et la haute mer.
 - b) Migrateurs régionaux : Les espèces dont les migrations s'étendent à l'échelle des mers régionales (et souvent des plateaux continentaux), même si une faible proportion de la population peut effectuer des déplacements de plus longue distance, incluant des incursions dans les bassins océaniques.
 - c) Migrateurs sous-régionaux : Les espèces dont les migrations s'étendent à des échelles spatiales plus réduites, mais avec des preuves de migrations cycliques et prévisibles à travers les frontières juridictionnelles.
 - d) Migrateurs côtiers à plus petite échelle ou espèces non migratrices : Les espèces qui sont généralement inféodées à des sites ou qui ne se déplacent que sur de plus courtes distances (par exemple, migrations saisonnières entre les zones côtières et la

haute mer ou migrations nord-sud). Ces espèces sont considérées comme ne répondant pas au critère de « espèces migratrices » telles que définies par la CMS dans les articles I (1), II (1) et IV (1).

12. Malgré les règles de la CMS, des espèces ou des groupes d'espèces peuvent être inscrits en tant qu'espèces « semblables » s'il est difficile de les différencier d'une espèce inscrite à l'Annexe 1 et si la confusion avec cette dernière est probable. Une espèce « semblable » ne doit pas nécessairement satisfaire elle-même à tous les critères d'inscription à l'Annexe 1.

Modèle pour les propositions d'inscription

13. Un modèle pour les propositions d'inscription sur les listes est joint au présent document.

MODÈLE POUR LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 1 du MdE

A. PROPOSITION

B. AUTEUR DE LA PROPOSITION

C. MÉMOIRE JUSTIFICATIF

1. Taxonomie

1.1 Classe

1.2 Ordre

1.3 Famille

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, y compris auteur et année

1.5 Synonymes scientifiques

1.6 Nom(s) vernaculaire(s), dans toutes les langues utilisées par la Convention

2. Vue d'ensemble (devrait inclure un résumé des points clés de 3.1/3.2 et 4.2)

3. Migrations

3.1 Types de déplacement, distance, la nature cyclique et prévisible de la migration, en utilisant les catégories convenues au paragraphe 11 du document Outcome 3.2.

3.2 Proportion de la population migrante et raison pour laquelle il s'agit d'une proportion significative

4. Données biologiques (autres que la migration)

4.1 Répartition (actuelle et passée)

4.2 Population (estimations et tendances)

4.3 Habitat (description succincte et tendances)

4.4 Caractéristiques biologiques

4.5 Rôle du taxon dans son écosystème

5. État de conservation et menaces

5.1 Évaluation de la Liste rouge de l'UICN (si disponible)

5.2 Information équivalente liée à l'évaluation de l'état de conservation

5.3 Menaces à la population (facteurs, intensité)

5.4 Menaces touchant particulièrement les migrations

5.5 Exploitation nationale et internationale

6. Niveau de protection et gestion de l'espèce

6.1 Niveau de protection nationale

6.2 Niveau de protection internationale

6.3 Mesures de gestion

6.4 Conservation de l'habitat

6.5 Surveillance de la population

7. Effets de l'amendement proposé
 - 7.1 Avantages prévus de l'amendement
 - 7.2 Risques potentiels de l'amendement
8. États de l'aire de répartition
9. Consultations
10. Remarques supplémentaires
11. Références